



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° **DDESPESAE AL 1403 15 OL** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012114-0006 du 23 avril 2012 autorisant la société MILLIKEN FRANCE à exploiter un établissement de production de fils techniques adhérisés au latex sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban

Le Préfet de l'Ardèche, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-33;

VU la nomenclature des installations classées;

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0006 du 23 avril 2012 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société MILLIKEN FRANCE à Saint-Julien-en-Saint-Alban;
- VU les modifications déclarées par l'exploitant de la société MILLIKEN FRANCE le 14 février 2014, le 27 mars 2014 et le 18 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2012 doivent être réactualisées au regard des modifications apportées par l'exploitant au fonctionnement de son établissement industriel;

CONSIDERANT que les modifications apportées sont notables mais non substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à induire des risques supplémentaires ;

CONSIDERANT l'avis du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2012114-0006 du 23 avril 2012 autorisant le fonctionnement de l'établissement MILLIKEN FRANCE à Saint-Julien-en-Saint-Alban est modifié comme suit :

1.1 - Classement ICPE-IED:

L'article 1.2 est modifié comme suit :

- La rubrique n°1158-B-2 est supprimée.

- La rubrique n°1412-2-b est supprimée et remplacée par la rubrique n°4718-2 pour le stockage de propane (21 tonnes).

- La rubrique n°1432 est à supprimer.

- La rubrique n°1433 est à supprimer. Non concerné par la rubrique n°4331.
- La rubrique IED n°3670 est applicable à cet établissement, compte tenu de la consommation de solvants évaluée à 306 tonnes/an.

Le classement est le suivant :

Désignation des activités	Volume sur site	Nomenclature	Classement
Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres.	20001	2915-1-a	A
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou 200 t/an.	300 t/an	3670-2-a	A
Unité de combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz nature, du GPL, du fioul domestique, etc, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise en 2 et 20 MW.	5,8 MW	2910-A-2	DC
Stockage de proprane La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	21 t	4718-2	D
Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordage, cordes et ficelles, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW.	611 kW	2321	D

Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou	2310 m ³	2663-2-с	D	
volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³ .				

1.2 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires dans le collecteur interne du site d'exploitation qui rejoint le collecteur communal et enfin la STEP Ouvèze Vive. Les paramètres suivants ont été modifiés et reportés dans le tableau ci-après :

	Eaux de procédés		
Paramètres	Concentration maxi	Flux moyen journalier	
pН	Compris entre 5,5 et 8,5	/	
Débit	/	$7 \text{ m}^3/\text{j}$	
Température	< 30° C	/	
DCO	733 mg/l	5,1 kg/j	
DBO ₅	400 mg/l	2,8 kg/j	
MES	470 mg/l	3,3 kg/j	
N (azote organique + ammoniacal)	150 mg/l	1,5 kg/j	
Phosphore	13	0,1 kg/j	
Composés organiques halogénés en AOX-EOX	< 1 mg/l si rejet > 30 g/j	/	
hydrocarbures	< 5 mg/l	/	
Indices phénols	< 0,3 mg/l si rejet > 3 g/j	/	
Plomb et composés	< 0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	/	
Cuivre et composés	< 0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	/	
Chrome	< 0,1 mg/l si rejet > 1 g/j		
Nickel	< 0.5 mg/l si rejet > 5 g/j	/	
Zinc	< 2 mg/l si rejet > 20 g/j	/	
Fer, Aluminium	< 0,5 mg/l si rejet > 20 g/j	/	
Cyanures	< 0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	/	
Fluorures	< 15 mg/l si rejet > 150 g/j	1	

1.3 - Valeurs limites des émissions dans l'atmosphère : L'article 3.2.2 est modifié comme suit :

- Les rejets directs à l'atmosphère RD6, RD4, RF4, RD5, RF5 sont supprimés.
- Les unités du monoxyde de carbone (CO) et du diisocyanate de diphénylméthane (MDI) sont en mg/Nm³.
- la mesure de vitesse d'éjection des gaz de l'OTR a été supprimée.
- Le débit en Nm³/h du rejet de RDT a été augmenté à 6000.

- Le 2ème paragraphe du même article est modifié comme suit : « Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les unités de combustion ».

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société MILLIKEN FRANCE.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

A Privas, le 1 4 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON